



Berne, le 26 juin 2024

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Modification du code des obligations (Transparence sur les questions de durabilité) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur un avant-projet de modification du code des obligations (Transparence sur les questions de durabilité).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **17 octobre 2024**.

En septembre 2023, le Conseil fédéral, tenant compte des évolutions au sein de l'Union européenne en matière de gestion durable des entreprises (publication d'informations en matière de durabilité), a arrêté les grandes lignes d'un avant-projet¹ et fait réaliser une analyse d'impact de la réglementation.

L'avant-projet consiste à adapter et à compléter les dispositions du code des obligations (CO, RS 220) relatives à la « transparence sur les questions non financières » ([art. 964a à 964c CO](#)) conformément aux grandes lignes fixées, pour les faire correspondre à la [directive \(UE\) 2022/2464](#) du 14 décembre 2022 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

Il étend le champ d'application des règles du CO, en faisant passer le seuil du nombre d'emplois à plein temps des entreprises concernées de 500 à 250. Il suffira que deux des trois seuils inscrits dans la loi (nombre d'emplois à plein temps, chiffre d'affaires, total du bilan) soient atteints au cours de deux exercices successifs. La possibilité de renoncer à publier des informations (principe *comply or explain*) n'existera plus. L'avant-projet étend et précise les informations requises sur les questions de durabilité. À la différence des entreprises de l'UE, celles visées par la réglementation suisse auront le choix entre appliquer les normes d'information de l'UE ou d'autres normes équivalentes, que le Conseil fédéral désignera dans une ordonnance. Les rapports sur

¹ [Publication d'informations sur la gestion durable des entreprises : le Conseil fédéral arrête les grandes lignes \(admin.ch\)](#)



les questions de durabilité seront soumis à la vérification d'une entreprise de révision ou d'un organisme d'évaluation de la conformité. Des changements terminologiques sont effectués. Certaines dispositions sont complétées ou remplacées. Le code pénal est lui aussi légèrement adapté, tandis que la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision est complétée par de nouvelles dispositions.

Nous vous invitons à donner votre avis sur l'avant-projet et le rapport explicatif.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

ehra@bj.admin.ch

Veuillez indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

MM Adrian Tagmann (tél. 058 463 77 57 ; adrian.tagmann@bj.admin.ch) et Valerio Di Sauro (tél. 058 469 07 65 ; valerio.disauro@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral